

LOG'ins
Consultants

8 faubourg Poissonnière
75010 PARIS

Sarl au capital de 8000 euros
RCS Paris B 421 997 438
APE 741G
N° formateur : 11 75 31 809 75

<http://www.loginsconsultants.fr>

contact : 09 50 78 94 81
contact@loginsconsultants.fr

LE TRAITÉ CONSTITUTIONNEL

1. LE TRAITÉ CONSTITUTIONNEL

Le 18 juin 2004, les chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Union Européenne sont parvenus à un accord sur un projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe.

... Le traité est signé à Rome le 29 octobre 2004.

... Il en résulte une procédure de ratification dans les 25 États membres, qui conduit, pour la France, au référendum du 29 mai prochain.

La Constitution européenne reste juridiquement un traité international signé entre les États souverains et précise l'organisation, les politiques et les objectifs de l'Union.

1. LE TRAITÉ CONSTITUTIONNEL

*En terme de volume d'informations, le texte [Constitution_européenne print.pdf] contient **161 908 mots** ou expressions répartis sur 482 pages (191 pages pour le document édité par l'Imprimerie Nationale de mars 2005) :*

*Comment s'approprier le contenu d'un tel **Corpus** ?*

- En terme de valeurs ?*
- En terme de fonctionnement ?*
- En terme d'institutions ?*
- En terme de domaines ?*
- En terme de sensibilité et/ou d'affectivité ?*

*Le degré de finesse de l'image obtenue dépend
... de la posture du "photographe"
... de l'étendue d'observation retenue : "générale" ou "parcellaire",
... du Zoom choisi : micro ou macro ...*

1. LE TRAITÉ CONSTITUTIONNEL

Notre méthodologie d'analyse sémantique permet d'objectiver des regards intentionnels portés sur un corpus.

A titre d'exemple, un professionnel de la qualité identifiera les aspects suivants dans l'univers du management de la qualité :

- *analyse systémique,*
- *organisation,*
- *méthodologie,*
- *procédures et processus, outils*

Notre solution **repère, mesure et documente** de tels aspects.

Nous vous invitons ici à approfondir particulièrement la notion d'analyse systémique

8 rue du faubourg Poissonnière
75010 PARIS

Sarl au capital de 4240 euros
RCS Paris B 421 997 438
APE 7022Z
N° formateur : 11 75 31 809 75

<http://www.loginsconsultants.fr>

contact : 09 50 78 94 81
contact@loginsconsultants.fr

2. Illustration pour la notion de système

21. CONCEPT SYSTEMIQUE : que dit le traité ?

*Le mot “ système(s) ” apparaît ici **159 fois** seul ou en relation avec un substantif caractérisant son domaine.*

*Il est fait référence à **7 typologies** :*

- *systemes politiques [système européen, système parlementaire, système de prise de décision...],*
- *systemes de prévention [... des catastrophes],*
- *systemes économiques [système de radiodiffusion publique, systemes de production, système de marchés ouverts et concurrentiels ...],*
- *systemes financiers [système européen de banques centrales, système de taux de change ...],*
- *systemes juridiques [système de contrôle juridictionnel, systemes juridiques ...],*
- *systemes sociaux [système de sécurité sociale, systemes d'éducation, systemes de protection sociale ...],*
- *systeme_autres.*

8 rue du faubourg Poissonnière
75010 PARIS

Sarl au capital de 4240 euros
RCS Paris B 421 997 438
APE 7022Z
N° formateur : 11 75 31 809 75

<http://www.loginsconsultants.fr>

contact : 09 50 78 94 81
contact@loginsconsultants.fr

2. Illustration pour la notion de système

22. Que disent les experts ?

- **Ensemble d'éléments corrélés ou interactifs** [*Source : NF EN ISO 9000:2000*]
- Ensemble d'éléments en interaction (*Von Bertalanffy, 1993*)
- **Ensemble déterminé d'éléments discrets** (composants, constituants) interconnectés ou en interaction (*Vesely et al, 1981*)
- Ensemble organisé d'éléments intellectuels ; **Ensemble coordonné de pratiques** tendant à obtenir un résultat ou présentant simplement une certaine unité (XVII^e siècle) ; ensemble de pratiques, de méthodes et d'institution s formant à la fois une construction théorique et une méthode pratique (XVIII^e siècle) ; l'armature économique, politique, morale d'une société donnée ; ensemble possédant une structure, constituant un tout organique (XVII^e siècle) [*source : Le Petit Robert 1967*]

2. Illustration pour la notion de système

22. Que disent les experts ?

- Un système est décrit comme un **ensemble d'éléments en interaction entre eux et avec l'environnement**, intégré pour rendre à son environnement les services correspondants à sa finalité. Un système présente donc des propriétés nouvelles résultant des interactions entre ses constituants : si l'on intègre des éléments pour faire un système, c'est bien pour bénéficier des effets de synergie résultant de leurs interactions. L'art de l'IS [Ingénierie des systèmes] est d'obtenir, du fait des interactions, les comportements synergiques recherchés en maintenant les comportements émergents non intentionnels dans des limites acceptables.

(source: <http://www.afis.fr>)

2. Illustration pour la notion de système

En synthèse, nous définirons le SYSTEME
comme:

*" un ensemble cohérent d'éléments
discrets en interaction et capable de
bénéficier de comportements synergiques
non intentionnels "*

2.3. Illustrations extraites du traité constitutionnel :

231. ARTICLE III-185

5. Le Système européen de banques centrales contribue à la bonne conduite des politiques menées par les autorités compétentes en ce qui concerne le contrôle prudentiel des établissements de crédit et la stabilité du système financier.

232. ARTICLE III-196

Afin d'assurer la place de l'euro dans le système monétaire international, le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte une décision européenne

233. ARTICLE III-210

1 ... k) la modernisation des systèmes de protection sociale, sans préjudice du point c).

234. ARTICLE III-219

Afin d'améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs dans le marché intérieur et de contribuer ainsi au relèvement du niveau de vie, il est institué un Fonds social européen, qui vise à promouvoir à l'intérieur de l'Union les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs, ainsi qu'à faciliter l'adaptation aux mutations industrielles et à l'évolution des systèmes de production, notamment par la formation et la reconversion professionnelles.

235. ARTICLE III-246

Dans le cadre d'un système de marchés ouverts et concurrentiels, l'action de l'Union vise à favoriser l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux nationaux ainsi que l'accès à ces réseaux.

Elle tient compte en particulier de la nécessité de relier les régions insulaires, enclavées et périphériques aux régions centrales de l'Union.

2.4. Un système peut être “ ouvert ” ou “ fermé ”,

Quatre concepts fondamentaux permettent de le caractériser :

... La globalité et la limite du système étudié, l'évolution dans le temps,

... l'organisation, les acteurs (états membres, décideurs), les parties prenantes, les sous-systèmes, la hiérarchisation,

... les interactions et interrelations, les flux et les régulations,

... la complexité (degré élevé d'organisation ; incertitude de son environnement ; difficulté d'établir une cartographie cohérente et stable)

8 rue du faubourg Poissonnière
75010 PARIS

Sarl au capital de 4240 euros
RCS Paris B 421 997 438
APE 7022Z
N° formateur : 11 75 31 809 75

<http://www.loginsconsultants.fr>

2.4. Un système peut être “ ouvert ” ou “ fermé ”,

Il faut donc mener 2 actions essentielles : l'**élaboration** (genèse) et le **pilotage** (régulation).

Ce qui requiert :

... **coordination,**

... **cohérence,**

... **cohésion,**

... **comportement,**

... **coopération**

... **et communauté**

Notre méthodologie permet d'établir que ces caractéristiques sont bien présentes dans le traité constitutionnel

... coordination ⁽¹⁾ des politiques, des actions d'appui, d'exécution et de gestion, des relations extérieures, des dispositions législatives, réglementaires et administratives ;

... cohérence ⁽²⁾ des actions, de la coopération, des travaux, du droit de l'union ... ;

... cohésion ⁽³⁾ (économique, sociale, territoriale ...);

extraits du Traité

(1) Slides 16-18

(2) Slides 19-20

(3) Slides 21

8 rue du faubourg Poissonnière
 75010 PARIS

Sarl au capital de 4240 euros
 RCS Paris B 421 997 438
 APE 7022Z
 N° formateur : 11 75 31 809 75

<http://www.loginsconsultants.fr>

... **comportement** ⁽⁴⁾ moral, **communautaire** (bonne conduite, collégialité, impartialité, équité, précaution, tolérance, solidarité ...), responsable;

... **coopération** ⁽⁵⁾ visant à une meilleure Qualité (environnement, technologie, R1D, normes élevées en terme de santé publique, éducation ...);

... **communauté** ⁽⁶⁾: culture commune (valeurs, avenir, critères, enjeux, héritage culturel, principes généraux) et réalisations communes (programme, projet, actions, politiques, règles, accord, dispositions, approche ...)

extraits du Traité

(4) Slides 22-27

(5) Slides 28-29

(6) Slides 30-31

contact : 09 50 78 94 81
contact@loginsconsultants.fr

3. En conclusion, ce traité constitutionnel s'inscrit-il dans une " logique " *systeme* ?

• **Oui**, car il apparaît nettement **comme un ensemble d'éléments en interaction entre eux** et avec l'environnement.

Ce constat appelle les remarques suivantes :

- *Comme tout système, l'Union européenne présente des propriétés nouvelles - synergiques - résultant des interactions entre ses constituants*
- *" Les comportements émergents non intentionnels " [source : <http://www.afis.fr>] seront maintenus par les dispositifs de régulation.*

• **Oui**, car, à l'analyse, ce traité apparaît **comme définissant un " système de pratiques " éprouvées.**

8 rue du faubourg Poissonnière
75010 PARIS

Sarl au capital de 4240 euros
RCS Paris B 421 997 438
APE 7022Z
N° formateur : 11 75 31 809 75

<http://www.loginsconsultants.fr>

De même, notre méthodologie aurait permis d'approfondir et de documenter les notions de finalité de ce traité.

contact : 09 50 78 94 81
contact@loginsconsultants.fr

COORDINATION

- TITRE I : DÉFINITION ET OBJECTIFS DE L'UNION ; ARTICLE I-1
 - ... l'Union **coordonne** les politiques des États membres visant à atteindre ces objectifs ...
- ARTICLE I-15 : La **coordination** des politiques économiques et de l'emploi
 - Les États membres **coordonnent** leurs politiques économiques au sein de l'Union.
 - À cette fin, le Conseil des ministres adopte des mesures, notamment les grandes orientations de ces politiques. ...
 - L'Union prend des mesures pour assurer la **coordination** des politiques de l'emploi des États membres, notamment en définissant les lignes directrices de ces politiques.
 - L'Union peut prendre des initiatives pour assurer la **coordination** des politiques sociales des États membres.
- ARTICLE I-17 : les domaines des actions d'appui, de **coordination** ou de complément
 - Les domaines des actions d'appui, de **coordination** ou de complément
 - L'Union dispose d'une compétence pour mener des actions d'appui, de **coordination** ou de complément. Les domaines de ces actions sont, dans leur finalité européenne

COORDINATION

- ARTICLE III-141

- La loi-cadre européenne facilite l'accès aux activités non salariées et leur exercice. Elle vise à:
 - b) la **coordination** des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant l'accès aux activités non salariées et à l'exercice de celles-ci

- ARTICLE III-177

- Aux fins de l'article I-3, l'action des États membres et de l'Union comporte, dans les conditions prévues par la Constitution, l'instauration d'une politique économique fondée sur l'étroite **coordination** des politiques économiques des États membres, le marché intérieur et la définition d'objectifs **communs**, et conduite conformément au respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre.

- ARTICLE III-194

- ... le conseil adopte ...des mesures ... pour renforcer la **coordination** et la surveillance de leur discipline budgétaire;

COORDINATION

- ARTICLE III-305

- Les États membres **coordonnent** leur action au sein des organisations internationales et lors des conférences internationales.
- Ils défendent dans ces enceintes les positions de l'Union.
- Le ministre des affaires étrangères de l'Union assure l'organisation de cette **coordination**.

- PARTIE III ; TITRE III ; CHAPITRE V

- DOMAINES OÙ L'UNION PEUT DÉCIDER DE MENER UNE ACTION D'APPUI, DE **COORDINATION** OU DE COMPLÉMENT

- ARTICLE III-228

- En vue d'atteindre les objectifs visés à l'article III-227, il est établi une organisation **commune** des marchés agricoles.
- Suivant les produits, cette organisation prend l'une des formes ci-après:
 - ... des règles **communes** en matière de concurrence;
 - ... une **coordination** obligatoire des diverses organisations nationales de marché;
 - ... 2. ...Une politique **commune** éventuelle des prix doit être fondée sur des critères **communs** et sur des méthodes de calcul uniformes.

COHERENCE

- ARTICLE I-19 : Les institutions de l'Union
 - L'Union dispose d'un cadre institutionnel visant à:
 - ... promouvoir ses valeurs,
 - ... poursuivre ses objectifs,
 - ... servir ses intérêts, ceux de ses citoyens, et ceux des États membres,
 - ... assurer la **cohérence**, l'efficacité et la continuité de ses politiques
- ARTICLE I-27 : Le président de la Commission européenne
 - ... 3. Le président de la Commission:
 - ... b) décide de l'organisation interne de la Commission afin d'assurer la **cohérence**, l'efficacité et la collégialité de son action;
- ARTICLE III-115
 - L'Union veille à la **cohérence** entre les différentes politiques et actions visées à la présente partie, en tenant compte de l'ensemble de ses objectifs et en se conformant au principe d'attribution des compétences.

COHERENCE

- ARTICLE III-250
 - L'Union et les États membres coordonnent leur action en matière de recherche et de développement technologique, afin d'assurer la **cohérence** réciproque des politiques nationales et de la politique de l'Union.
- ARTICLE III-423
 - Le Conseil et la Commission assurent la **cohérence** des actions entreprises dans le cadre d'une coopération renforcée ainsi que la **cohérence** de ces actions avec les politiques de l'Union, et coopèrent à cet effet
- ARTICLE III-358 [La Cour de justice de l'Union européenne]
 - ... Les décisions rendues par le Tribunal en vertu du présent paragraphe peuvent exceptionnellement faire l'objet d'un réexamen par la Cour de justice, dans les conditions et limites prévues par le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la **cohérence** du droit de l'Union.

COHESION

- ARTICLE I-3
 - 3 ... Elle promeut la **cohésion** économique, sociale et territoriale, et la solidarité entre les États membres.

- ARTICLE I-22 : Le président du Conseil européen
 - préside et anime les travaux du Conseil européen ;
 - assure la préparation et la continuité des travaux du Conseil européen en coopération avec le président de la Commission, et sur la base des travaux du Conseil des affaires générales ;
 - œuvre pour faciliter la **cohésion** et le consensus au sein du Conseil européen ;

- ARTICLE II-96 : Accès aux services d'intérêt économique général
 - L'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales, conformément à la Constitution, afin de promouvoir la **cohésion** sociale et territoriale de l'Union.

COMPORTEMENT COMMUNAUTAIRE

- ARTICLE I-3 : Les objectifs de l'Union
 - 3. ... Elle promeut la **cohésion** économique, sociale et territoriale, et la **solidarité** entre les États membres.
- ARTICLE I-40 : Dispositions particulières relatives à la politique étrangère et de sécurité **commune**
 - 1. L'Union européenne conduit une politique étrangère et de sécurité commune fondée sur un développement de la **solidarité** politique mutuelle des États membres, sur l'identification des questions présentant un intérêt général et sur la réalisation d'un degré toujours croissant de convergence des actions des États membres.
- ARTICLE III-268
 - Les politiques de l'Union visées à la présente section et leur mise en œuvre sont régies par le principe de **solidarité** et de partage équitable de **responsabilités** entre les États membres, y compris sur le plan financier. Chaque fois que cela est nécessaire, les actes de l'Union adoptés en vertu de la présente section contiennent des mesures appropriées pour l'application de ce principe.

COMPORTEMENT COMMUNAUTAIRE

- ARTICLE III-300
 - 1. Les décisions européennes visées au présent chapitre sont adoptées par le Conseil statuant à l'unanimité.
 - Tout membre du Conseil qui s'abstient lors d'un vote peut assortir son abstention d'une déclaration formelle. Dans ce cas, il n'est pas tenu d'appliquer la décision européenne, mais il accepte qu'elle engage l'Union. Dans un esprit de **solidarité** mutuelle, l'État membre concerné s'abstient de toute action susceptible d'entrer en conflit avec l'action de l'Union fondée sur cette décision ou d'y faire obstacle et les autres États membres respectent sa position. Si les membres du Conseil qui assortissent leur abstention d'une telle déclaration représentent au moins un tiers des États membres réunissant au moins un tiers de la population de l'Union, la décision n'est pas adoptée.

LOG'ins
Consultants

8 rue du faubourg Poissonnière
75010 PARIS

Sarl au capital de 4240 euros
RCS Paris B 421 997 438
APE 7022Z
N° formateur : 11 75 31 809 75

<http://www.loginsconsultants.fr>

contact : 09 50 78 94 81
contact@loginsconsultants.fr

COMPORTEMENT COMMUNAUTAIRE

- ARTICLE I-2 : Les valeurs de l'Union
 - L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont **communes** aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la **tolérance**, la justice, la **solidarité** et l'égalité entre les femmes et les hommes.
- ARTICLE III-294
 - 1. Dans le cadre des principes et objectifs de son action extérieure, l'Union définit et **met en œuvre** une politique étrangère et de sécurité **commune** couvrant tous les domaines de la politique étrangère et de sécurité.
 - 2. Les États membres appuient activement et sans réserve la politique étrangère et de sécurité commune dans un esprit de **loyauté** et de solidarité mutuelle.

COMPORTEMENT COMMUNAUTAIRE

- PRÉAMBULE
 - ASSURÉS que, "Unie dans la diversité", l'Europe leur offre les meilleures chances de poursuivre, dans le respect des droits de chacun et dans la **conscience** de leurs **responsabilités** à l'égard des générations futures et de la planète, la grande aventure qui en fait un espace privilégié de l'espérance humaine;
- TITRE I : DÉFINITION ET OBJECTIFS DE L'UNION ; ARTICLE I-1
 - L'Union est ouverte à tous les États européens qui respectent ses **valeurs** et qui s'engagent à les promouvoir en **commun**.
- ARTICLE I-14 : Les domaines de compétence partagée
 - ...k) les **enjeux** communs de sécurité en matière de santé publique, pour les aspects définis dans la partie III.
- ARTICLE I-46 : Principe de la démocratie représentative
 - Les partis politiques au niveau européen contribuent à la formation de la **conscience** politique européenne et à l'expression de la volonté des citoyens de l'Union.
- ARTICLE II-70 :
 - Liberté de pensée, de **conscience** et de religion

8 rue du faubourg Poissonnière
75010 PARIS

Sarl au capital de 4240 euros
RCS Paris B 421 997 438
APE 7022Z
N° formateur : 11 75 31 809 75

<http://www.loginsconsultants.fr>

contact : 09 50 78 94 81
contact@loginsconsultants.fr

COMPORTEMENT COMMUNAUTAIRE

- ARTICLE II-101 : Droit à une bonne administration
 - 1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées **impartialement**, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.
- ARTICLE III-260
 - Sans préjudice des articles III-360 à III-362, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter des règlements ou décisions européens établissant des modalités par lesquelles les États membres, en collaboration avec la Commission, procèdent à une évaluation objective et **impartiale** de la mise en œuvre, par les autorités des États membres, des politiques de l'Union visées au présent chapitre, en particulier afin de favoriser la pleine application du principe de reconnaissance mutuelle. Le Parlement européen et les parlements nationaux sont informés de la teneur et des résultats de cette évaluation.
- ARTICLE III-321
 - 2. Les actions d'aide humanitaire sont menées conformément aux principes du droit international et aux principes d'**impartialité**, de neutralité et de non-discrimination.

COMPORTEMENT COMMUNAUTAIRE

- ARTICLE III-354
 - La Cour de justice est assistée de huit avocats généraux. Si la Cour de justice le demande, le Conseil peut, statuant à l'unanimité, adopter une décision européenne pour augmenter le nombre des avocats généraux.
 - L'avocat général a pour rôle de présenter publiquement, en toute **impartialité** et en toute indépendance, des conclusions motivées sur les affaires qui, conformément au statut de la Cour de justice de l'Union européenne, requièrent son intervention.

Logins

LOG'ins
Consultants

8 rue du faubourg Poissonnière
75010 PARIS

Sarl au capital de 4240 euros
RCS Paris B 421 997 438
APE 7022Z
N° formateur : 11 75 31 809 75

<http://www.loginsconsultants.fr>

contact : 09 50 78 94 81
contact@loginsconsultants.fr

COOPERATION

- ARTICLE III-213

- En vue de réaliser les objectifs visés à l'article III-209 et sans préjudice des autres dispositions de la Constitution, la Commission encourage la **coopération** entre les États membres et facilite la coordination de leur action dans tous les domaines de la politique sociale relevant de la présente section, notamment dans les matières relatives:

- ARTICLE III-318

- Pour favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs actions, l'Union et les États membres coordonnent leurs politiques en matière de **coopération** au développement et se concertent sur leurs programmes d'aide, y compris dans les organisations internationales et lors des conférences internationales.
- Ils peuvent entreprendre des actions conjointes.
- Les États membres contribuent, si nécessaire, à la **mise en œuvre** des programmes d'aide de l'Union.
- La Commission peut prendre toute initiative utile pour promouvoir la coordination visée au paragraphe 1.

COOPERATION

- ARTICLE III-419

- La demande des États membres qui souhaitent instaurer entre eux une **coopération** renforcée dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité **commune** est adressée au Conseil.
- Elle est transmise au ministre des affaires étrangères de l'Union, qui donne son avis sur la **cohérence** de la **coopération** renforcée envisagée avec la politique étrangère et de sécurité **commune** de l'Union,
- ainsi qu'à la Commission, qui donne son avis, notamment sur la **cohérence** de la **coopération** renforcée envisagée avec les autres politiques de l'Union.
- Elle est également transmise au Parlement européen pour information.

- ARTICLE III-423

- Le Conseil et la Commission assurent la **cohérence** des actions entreprises dans le cadre d'une **coopération** renforcée ainsi que la **cohérence** de ces actions avec les politiques de l'Union, et **coopèrent** à cet effet.

COMMUNAUTE

TITRE I : DÉFINITION ET OBJECTIFS DE L'UNION ; ARTICLE I-1

- L'Union est ouverte à tous les États européens qui respectent ses **valeurs** et qui s'engagent à les promouvoir en **commun**.

ARTICLE I-14 : Les domaines de compétence partagée

- ...k) les **enjeux communs** de sécurité en matière de santé publique, pour les aspects définis dans la partie III.

ARTICLE I-41 : Dispositions particulières relatives à la politique de sécurité et de défense **commune**

- 2. La politique de sécurité et de défense commune inclut la définition progressive d'une politique de défense **commune** de l'Union. Elle conduira à une défense **commune**, dès lors que le Conseil européen, statuant à l'unanimité, en aura décidé ainsi. Il recommande, dans ce cas, aux États membres d'adopter une décision dans ce sens conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

COMMUNAUTE

- ARTICLE III-229
 - Pour permettre d'atteindre les objectifs visés à l'article III-227, il peut notamment être prévu dans le cadre de la **politique** agricole **commune**:
 - une coordination efficace des efforts entrepris dans les domaines de la formation professionnelle, de la recherche et de la vulgarisation agronomique, pouvant comporter des **projets** ou institutions financés en **commun**;
- ARTICLE III-278 [SANTÉ PUBLIQUE]
 - Par dérogation à l'article I-12, paragraphe 5, et à l'article I-17, point a), et conformément à l'article I-14, paragraphe 2, point k), **la loi ou loi-cadre** européenne contribue à la réalisation des objectifs visés au présent article en établissant les mesures ci-après afin de faire face aux enjeux **communs** de sécurité: